

l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

SECTION III.

*Opérations de la Banque.*

Art. 14. La Banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui seront permises par les présents statuts.

Art. 15. (*Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.*) — Les opérations de la banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements.

Elles consistent dans ces pays :

1° A émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets au porteur. Ces billets seront de 1,000 fr., de 500 fr., de 100 fr., de 20 fr. et de 5 fr. Toutefois, par disposition transitoire approuvée par le ministre de la marine et des colonies, les billets pourront, dans chaque pays, être formulés en monnaie locale pour des valeurs correspondantes aux coupures ci-dessus.

Les billets de la banque seront remboursables à vue par la succursale qui les aura émis.

Toutefois les coupures de 5 francs ne seront remboursables que par groupes de 25 francs.

Les coupures de 5 fr. ne seront émises qu'avec l'autorisation du ministre de la marine et des colonies, après avis du ministre des finances.

Dans les pays soumis à la souveraineté de la France, et auxquels s'étend le privilège de la banque, ces billets seront reçus comme monnaie légale dans la circonscription de la succursale où ils sont payables.

Le cours légal pourra également leur être accordé dans les pays de protectorat par des arrêtés du ministre de la marine et des colonies, après avis conforme du ministre des affaires étrangères.

2° A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser cent vingt jours ; — à consentir dans les mêmes conditions des avances en compte courant, sans que la durée de ces prêts puisse excéder six mois.

3° A créer, à négocier, à escompter ou acheter des traites, mandats ou chèques directs ou à ordre sur la colonie, la métropole ou l'étranger. L'échéance de ces traites ou mandats, si elle est déterminée, ne devra pas excéder cent vingt jours, et si elle est indéterminée, 90 jours de vue pour les valeurs ayant cause locale, et 180 jours de vue pour celles qui reposent sur des opérations lointaines.

4° A escompter des obligations négociables ou non négociables, garanties :

a) Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers